LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022 à 20 heures 00

PROCÉS-VERBAL Séance du Conseil Municipal

Le conseil municipal, convoqué le mardi 06 décembre 2022, s'est réuni le lundi 12 décembre 2022 à 20 heures 00 sous la présidence de M. Pierre GUITTON, Maire, à la Mairie – salle de réception 2^{ième} étage – en Saint-Méen-le-Grand.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	Pouvoir à / Divers
M. GUITTON Pierre, Maire	х			
Mme DIVET Anne, Adjointe au Maire	Х			
M. CHEVREL Philippe, Adjoint au Maire	Х			
Mme LELU Annette, Adjointe au Maire	Х			
M. GLOTIN Michel, Adjoint au Maire	X			
Mme FLEURY Laurence, Adjointe au Maire	X			
M. CARISSAN Philippe, Adjoint au Maire	X			
Mme. DELACOUR Jocelyne, Adjointe au Maire	X			
M. VILLAUME Claude, Adjoint au Maire	X			
Mme CHEMIN-VAUGON Odile, Conseillère Municipale	X			
M. ROUVRAIS Michel, Conseiller Municipal Délégué	X			
Mme MOREL Béatrice, Conseillère Municipale Déléguée	X			
M. CHEVALIER Robert, Conseiller Municipal		X		Pouvoir à M. DENIEL
Mme BEKONO Françoise, Conseillère Municipale			X	
M. VITRE Didier, Conseiller Municipal			X	
Mme LE PAPE Marie-Hélène, Conseillère Municipale		Х		
M. RIO Yves, Conseiller Municipal Délégué	Х			
Mme BOISGERAULT Valérie, Conseillère Municipale	X			
M. DENIEL Christian, Conseiller Municipal Délégué	X			
Mme COMMUNIER Sylvie, Conseillère Municipale	Х			
M. PERCEVAULT Alain, Conseiller Municipal	X			
Mme ONFROY Laura, Conseillère Municipale	X			
M. GUERANDEL Yann, Conseiller Municipal	X			
M. FUR David, Conseiller Municipal	Х			
Mme VETEL Alexandra, Conseillère Municipale		Х		Pouvoir à Mme DELACOUR
M. PAYOU Pierre, Conseiller Municipal	Х			
M. GAPAIS Mario, Conseiller Municipal	Х			

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance. A l'unanimité, Mme Laura ONFROY est désigné(e) comme secrétaire de séance en lui adjoignant M. Jean-Philippe HAMON (Directeur Général des Services).

La séance est ouverte à 20h00. La séance a été close à 22h00

Le quorum est atteint.

Adoption du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 novembre 2022 :

M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

Le procès-verbal dudit Conseil Municipal n'appelant pas de remarque ; est approuvé.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public □	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité □

Séance du 12 décembre 2022 Page 2 sur 48

ORDRE DU JOUR

Délibération n° D/2022/095 - Urbanisme

N/2.1 - Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Révision Plan Local d'Urbanisme : Arrêt du Projet et Bilan de la Concertation

Délibération n° D/2022/096 - Domaine et Patrimoine

N/3.5 - Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Approbation de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T.) – Programme « Petites villes de demain »

Délibération n° D/2022/097 - Urbanisme

N/2.1 - Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Révision du Secteur Patrimonial Remarquable – S.P.R. - (ex Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – A.V.A.P.) : constitution Commission Locale de Suivi du S.P.R.

Délibération n° D/2022/098 - Domaine et Patrimoine

N/3.1 - Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Opération de requalification centre-ville – rue de Merdrignac : autorisation signature acte d'acquisition propriété bâtie

Délibération n° 2022/099 05 - Finances

N/7.2 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Cession parcelle section AD n° 327 - rue Mare Saint-Eloi : assujettissement à la T.V.A. sur marge

Délibération n° D/2022/100 - Finances

N/7.5 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Maison de Santé Pluridisciplinaire : demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2023 (Dotation Equipement des Territoires Ruraux)»

Délibération n° D/2022/101 - Finances

N/7.5 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Espace Solidaire et Associatif : demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2023 (Dotation Equipement des Territoires Ruraux)

Délibération n° D/2022/102 - Finances

N/7.10 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Tarifs Municipaux au 1er janvier 2023

Délibération n° D/2022/103 - Finances - Fiscalité

N/7.10 - Rapporteur M. CHEVREL, Adjoint au Maire

Participation au Financement de l'Assainissement Collectif : maintien de la participation au 1er janvier 2023

Délibération n° D/2022/104 - Finances - Fiscalité

N/7.10 - Rapporteur M. CHEVREL, Adjoint au Maire

Assainissement Collectif: Fixation de la part communale de la redevance assainissement à compter du 1er janvier 2023

Délibération n° D/2022/105 - Finances - Fiscalité

N/7.10 – Rapporteur M. CHEVREL, Adjoint au Maire

Assainissement Non Collectif : Fixation des tarifs des contrôles réalisés dans le cadre du fonctionnement du SPANC à compter du 1er janvier 2023

Délibération n° D/2022/106 - Commande Publique

N/1.7 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Commission Marchés à Procédure Adaptée (M.A.PA.) : constitution

Délibération n° D/2022/107 - Commande Publique

N/1.2 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Commission Délégation Service Public (D.S.P.): constitution

Délibération n° D/2022/108 - Fonction Publique

N/4.1 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal – Transformation de poste et création de poste

Délibération n° D/2022/109 – Fonction Publique

N/4.1 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal – Gratification des stagiaires des écoles : modalités de versement

Délibération n° D/2022/110 - Fonction Publique

N/4.1 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personne Municipal: ratio promus – promouvables

Délibération n° D/2022/111 - Fonction Publique

N/4.2 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Dispositif - Expérimentation Territoires Zéro Chômeur Longue Durée : demande de subvention F.S.E. (Fonds Social Européen)

Délibération n° D/2022/112- Finances - Divers

N/7.10 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Compte Financier Unique: approbation avenant à la convention

Délibération n° D/2022/113 - Finances

N/7.10 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Budget Ville: Décision Budgétaire Modificative n°5

Délibération n° D/2022/114 - Institutions et Vie Politique

N/5.5 – Rapporteur

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 1^{er} novembre au 5 décembre 2022

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Préemption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Autres dossiers et Informations Diverses.

Séance du 12 décembre 2022 Page 4 sur 48

Délibération n° D/2022/095 - Urbanisme

N/2.1 - Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Révision Plan Local d'Urbanisme : Arrêt du Projet et Bilan de la Concertation

Le Conseil Municipal;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5215-20;

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment les articles L.153-9, L.151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, L.103-2 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 23 février 2004;

Vu la délibération du 12 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de définir les modalités de concertation (cf. délibération n° 2017/044) ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable(PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 06 décembre 2021 (cf. délibération n° 2021/103) ;

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique, les documents graphiques et les annexes

La commune de Saint Méen-le-Grand est appelée à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisé en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme et arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L153-14 du code de l'urbanisme.

M. le Maire rappelle aux membres du conseil Municipal que :

- Par délibération en date du 12 juin 2017 n° 2017/044, le Conseil Municipal à d'une part prescrit la révision du PLU sur le territoire de la commune et d'autre part fixé les modalités de la concertation.
- Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :
 - favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement,
 - o redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune en tenant compte de son patrimoine.
- Le 6 décembre 2021, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme (cf. délibération n° 2021/103).
- Le projet d'Aménagement et de développement Durable s'articule autour de 3 grandes orientations générales :
 - Axe 1 : Une attractivité et une vitalité du centre-ville à affirmer
- . Objectif 1 : Fixer un objectif de développement démographique maîtrisé
- . Objectif 2 : Proposer un parc de logement permettant un parcours résidentiel complet
- . Objectif 3 : Mettre en place une réflexion visant la revitalisation du centre-ville de Saint-Méen-le-Grand
- . Objectif 4 : Soutenir et permettre une offre commerciale de proximité variée
 - Axe 2 : L'évolution des infrastructures comme support de développement affirmant Saint-Méen-le-Grand comme un pôle au rayonnement intercommunal
- . Objectif 1 : Organiser le maintien des activités commerciales et artisanales
- . Objectif 2 : Engager une réflexion globale sur les infrastructures de voirie et de transport
- . Objectif 3 : Renforcer et développer les équipements contribuant au statut de pôle
- . Objectif 4 : Adapter la desserte des réseaux aux besoins d'aujourd'hui et de demain
 - Axe 3 : La préservation du cadre de vie naturel et patrimonial de la commune comme gage de qualité et d'attractivité
- . Objectif 1 : Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels
- . Objectif 2 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Séance du 12 décembre 2022 Page 5 sur 48

- . Objectif 3 : Pérenniser les activités agricoles et forestières
- . Objectif 4 : Maintenir et poursuivre la dynamique touristique de la commune
- . Objectif 5 : Préserver le patrimoine architectural comme composante de l'identité de la commune
- . Objectif 6 : Favoriser la qualité urbaine des aménagements

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Méen-le-Grand

Monsieur le Maire expose le bilan de la concertation :

- Avis de prescription de la révision du Plu dans le journal d'annonces légales « Ouest-France » en date du 12 décembre 2017.
- Avis de prescription de la révision du Plu dans la feuille d'informations municipales « Mewen Infos » n° 80 du mois de février 2018.
- Registre de concertation ouvert le 7 décembre 2017 et laissé à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture. 3 (trois) administrés ont rédigé une mention.
- Par courrier, e-mails (revisionplu@ville-st-meen-le-grand.fr):
 - Nombre de courriers reçus en amont de la prescription du PLU mais concernant la modification du PLU : 2 (deux),
 - Nombre de courriers ou courriels reçus entre la prescription du PLU et le bilan de la concertation : 1 (un) courriel et 6 (six) courriers.

Plusieurs articles et informations ont été publiés lors des grandes étapes du PLU et notamment lors des réunions publiques organisées :

- Présentation du P.A.D.D

- o Réunion publique du 4 novembre 2021
- Annonce à la population :
 - Affichage dans les commerces, salles municipales et panneau lumineux.
 - Feuille d'informations municipales « Mewen Infos» n° 117 de mois novembre 2021.
 - Page Facebook de la ville « post » du 23 octobre 2021 et 04 novembre 2021.
 - Sur le site internet de la ville.
 - Articles dans le journal « L'hebdomadaire d'Armor » en date du 30 octobre 2021 et le journal « Ouest France » en date du 04 novembre 2021.
- Support de la réunion publique mis en ligne sur le site de la ville le 05 mai 2021.
- Panneau d'information exposé dans le hall d'accueil depuis le 16 décembre 2021.
- Article dans le journal municipal « MEWEN » n° 14 du mois de décembre sur l'avancement de la révision du PLU

Présentation du dispositif réglementaire et graphique

- o Réunion publique le 17 novembre 2022
- Annonce à la population :
 - Affichage dans les commerces, salles municipales et panneaux lumineux.
 - Feuille municipale d'informations mensuelle « Mewen Infos » n° 128 du mois de novembre 2022.
 - Page Facebook de la ville « post » le 11 novembre 2022.
 - Sur le site internet de la ville.
 - Articles dans le journal « L'hebdomadaire d'Armor » en date du 12 novembre 2022 et le journal « Ouest France » en date du 15 novembre 2022.

Page 6 sur 48

L'ensemble du public a été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU et a pu s'exprimer à travers les différents supports mis à sa disposition.

La concertation a permis de préciser les nouvelles règles d'urbanisme pour faire du projet de PLU un document accessible et pédagogique.

Le bilan de la concertation peut donc être approuvé (voir document annexé à la présente délibération) :

- S'agissant de l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

La commune intègre dans son projet un nouveau modèle de développement d'une offre de logements dans les zones urbaines de l'agglomération, dans une logique de modération de la consommation de l'espace, sous différentes formes (nouveaux terrains et changements de destination) et avec une recherche d'optimisation du foncier.

L'identité de la commune sera conservée grâce à la protection, dans le nouveau PLU, des milieux naturels, des ressources en eau, des terres agricoles et de la forêt. Des espaces de corridors écologiques de biodiversité ont été identifiés. La mise en valeur du patrimoine architectural et paysager est également un axe fort du projet de PLU.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement écrit et règlement graphique, dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent : loi Grenelle, ALUR, SCOT, PLH...et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle intercommunale.

Le projet plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de préciser qu'aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.
- d'approuver le Bilan de la concertation organisée conformément à l'article L103.6 du code de l'urbanisme.
- d'arrêter le projet de révision du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant :
 - Un rapport de présentation
 - Un projet d'aménagement et de développement durable(PADD)
 - Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Un règlement graphique
 - Un règlement écrit
 - Des annexes
- de préciser que le projet du PLU arrêté sera notifié pour avis conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 du Code de l'Urbanisme :
 - Aux personnes publiques associées,
 - Aux communes limitrophes et établissement de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - A la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestier (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - Conformément à l'article R153.6 du Code de l'Urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut nationale des appellations d'origine contrôle (INAO).
- d'informer que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :				
Scrutin à main levée 🗹	Scrutin public			Scrutin secret □
			-	
Nombre de suffrages exprime	és :	25		
Vote Pour :		22		
Vote Contre :		0		
Abstention :		0		
Seuil de la majorité absolue :		12		
		_		
<u>Décision</u> :				
Adoptée à la majorité 🏻		Adopté	e à l'un	animité 🗹
Rejetée à la majorité 🏻 🗆		Rejetée	à l'una	nimité □

Conformément à l'article L153-1 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernent des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou a rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R153-20et21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du CGCT.

Délibération n° D/2022/096 – Domaine et Patrimoine N/3.5 – Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Approbation de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T.) – Programme « Petites villes de demain »

Le programme « Petites villes de demain » est un dispositif issu du Plan de relance et constituant une action de l'Agenda rural, il est piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et a pour vocation d'accompagner les centralités structurantes des territoires de moins de 20 000 habitants et présentant des signes de fragilité, ainsi que leurs EPCI, dans la mise en place de leur projet de territoire afin de redynamiser et renforcer l'attractivité de leurs centre-bourgs. A cet effet, il accompagne les collectivités retenues à la concrétisation de leur projet de redynamisation et le facilite notamment via un appui en ingénierie, des financements spécifiques pour réaliser des études et un accès au « Club Petites villes de demain ».

Les communes de Montauban-de-Bretagne et de Saint-Méen-le-Grand, avec le soutien de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ont souhaité adhérer à ce programme afin de :

- > Bénéficier de l'appui renforcé en ingénierie qu'il propose,
- > Structurer une politique de redynamisation globale,
- > Renforcer les liens de coopération intra-territoriales, notamment entre les deux communes et l'EPCI.

Ainsi, en 2021 les communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-Méen-le-Grand ont été retenues au titre du programme « Petites Villes de Demain » par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Suite à la signature de leur convention d'adhésion le 28 mai 2021, la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et les deux villes lauréates ont initié l'élaboration de leur Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), devant se concrétiser dans un délai de 18 mois.

L'opération de revitalisation de territoire est un outil instauré par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi dite ELAN) du 23 novembre 2018, et est régi par l'article L303-2 du Code de la construction et de l'habitation. Celui-ci a pour objet de permettre aux collectivités volontaires de mettre en œuvre un projet global de redynamisation territoire, visant à conforter leurs centralités. A cet effet, il leur confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux.

L'ORT est co-signée par la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, les communes de Montauban-de-Bretagne et de Saint-Méen-le-Grand, l'Etat, ainsi que d'autres partenaires tels que la Région

Séance du 12 décembre 2022 Page 8 sur 48

Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, susceptibles d'apporter leur soutien ou de prendre part aux opérations de la convention.

Cette convention a été travaillée dans le cadre du dispositif « Petites villes de demain », en collaboration entre la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et les communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-Méen-le-Grand. La gouvernance définie dans le cadre de ce programme a permis la réalisation de près de dix « commissions PVD » dans chaque commune et la réunion de quatre comités de pilotage en présence des services de l'Etat et de l'ensemble des partenaires techniques et locaux au cours de l'année.

La convention d'ORT a une durée de cinq ans.

Elle formalise le projet de revitalisation des centres-villes à travers une stratégie définie selon 3 axes communs et 10 orientations spécifiques à Saint-Méen-le-Grand :

- 1. L'action publique au service des transitions
 - > Repenser les espaces existants pour limiter l'artificialisation des terres
 - > Végétaliser la ville et créer une dynamique pédagogique autour de la biodiversité
 - > Tendre vers l'éco-exemplarité de la collectivité
 - > Développer une identité cyclo-touristique
- 2. Un centre-ville à vivre
 - Faire du centre-ville un espace de convivialité
 - > Améliorer et valoriser le patrimoine et le paysage
 - > Apaiser les déplacements en centre-ville
- 3. Une ville actrice du bien-être et de la qualité de vie de leurs habitants
 - > Améliorer les offres de services
 - > Lutter contre la précarité
 - > Lutter contre la vacance et le mal-logement en centre-ville

Pour répondre à cette stratégie, un plan d'action sera mis en œuvre durant les cinq ans de la convention.

Celui-ci se décline en 49 projets classés selon 3 niveaux de maturités: actions matures, en cours de maturation, projets d'opportunités. Certaines d'entre-elles sont portées directement par chacune des communes, d'autres sont portées par l'intercommunalité et rayonneront sur l'ensemble du territoire, telles que l'Opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou la structuration d'une politique de mobilité (Plan de mobilité simplifié, Schéma directeur des modes actifs). Chacun d'eux fait l'objet d'une fiche action annexée à la convention cadre d'ORT. 22 sont localisées à Montauban-de-Bretagne, 22 à Saint-Méen-le-Grand et 5 sur les deux communes ou sur l'ensemble du territoire.

Dans chaque commune, des secteurs d'interventions ont été définis. Ceux-ci ont vocation à lisibiliser le plan d'action des communes et délimiter les espaces bénéficiant des effets juridiques et fiscaux pouvant concourir à la mise en œuvre des actions et l'atteinte des objectifs de revitalisation. Ils ont ainsi été définis en prenant en compte :

- > Le centre-ville de la commune
- > Les espaces d'équipements et services
- > Les espaces de commerces de proximité
- > Les secteurs d'habitat les plus anciens pouvant bénéficier d'opération de renouvellement urbain
- > Le périmètre du Site patrimonial remarquable (SPR)
- > Les OAP du PLU en cours de modification
- Les projets du plan d'action

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant chaque année à l'issue du comité de pilotage « Petites villes de demain », notamment pour faire évoluer les projets, ajouter de nouvelles actions, modifier le périmètre d'intervention. Sa mise en œuvre fera également l'objet d'une évaluation annuelle.

Le projet de convention O.R.T. a été joint à la présente note de synthèse.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le programme « Petites Villes de Demain » lancé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif « Petites villes de demain » signée le 28 mai 2021 par l'Etat, le Département, la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et les communes de Montauban-de-Bretagne et de Saint-Méen-le-Grand ;

Considérant l'intérêt que représente la signature de la convention d'ORT pour bénéficier des aides d'ingénierie et des financements qu'elle permet afin de faciliter la mise en œuvre des différents projets et soutenir le projet de développement de la commune ;

Considérant l'opportunité que représente l'inscription de la collectivité dans une démarche partenariale avec la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et la commune de Saint-Méen-le-Grand pour concourir à l'impulsion d'une dynamique de territoire de complémentarité et la réalisation du projet de territoire :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'opération de revitalisation de territoire et ses annexes ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° D/2022/097 - Urbanisme

N/2.1 - Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Révision du Secteur Patrimonial Remarquable – S.P.R. - (ex Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – A.V.A.P.) : constitution Commission Locale de Suivi du S.P.R.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2012 n° D/2012/055 et par délibération en date du 20 juin 2014 n° D/2014/094, il a été institué une commission locale suivi de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. La C.L.S. était composée comme suit :

- 6 élus.
- 3 représentants de l'Administration,
- 4 personnes qualifiées,
- 1 représentant des Architectes des Bâtiments de France.

Il a été confié au Cabinet COUDRAY Héléna – Architecte du Patrimoine – une mission pour réviser et adapter le règlement de l'AVAP – SPR.

La Loi relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux remarquables (SPR). Ainsi, Les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées à cette date ont été de plein droit transformées en SPR. La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commission nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la Commission locales des AVAP.

Pour mener à bien ce travail, il convient de mettre à jour la composition de la commission locale de suivi.

La commission locale comprend :

- 1. Membre de droit
- Le Maire, Président de la Commission
- Le Préfet ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- L'architecte des Bâtiments de France
- 2. Quinze membres nommés maximum
- Un tiers de représentants désigné par le conseil municipal,
- Un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
- Un tiers de personnalités qualifiées.

Pour chacun des membres titulaires nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Il est proposé que 12 membres soient nommés soit :

- 4 membres désignés par le conseil municipal,
- 4 membres représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
- 4 membres représentants les personnalités qualifiées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 1^{er} février 2011 présentant le projet de périmètre de la Z.P.P.A.U.P. – A.V.A.P. (Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine),

Vu la délibération du 4 octobre 2011 approuvant le rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales, urbaines et paysagères de la zone, l'étude succincte d'aménagement des Jardins de l'Abbaye,

Vu le décret n° 2010-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (ce décret substitue le dispositif de l'A.V.A.P. aux Z.P.P.P.A.U.P.),

Vu le code du patrimoine et notamment sur article D631-5. précisant notamment la composition de la commission locale à mettre en place afin de suivre ce dossier,

Vu la délibération n° D/2012/55-8 du 15 mai 2012 constituant la C.L.A.V.A.P.,

Vu la délibération n° D/2013/137-1 du 8 octobre 2013 approuvant le dossier de l'A.V.A.P. pour la présentation à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) le 5 novembre 2013,

Vu la délibération n° D/2014/094 du 20 juin 2014 mettant à jour la C.L.A.V.A.P,

Vu la délibération du 15 décembre 2015 portant création d'une Aire de Mise en Valeur de l'architecture et du Patrimoine,

Vu sa substitution par le Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une nouvelle commission locale pour suivre le dossier de l'A.V.A.P. - S.P.R. conformément au Code du Patrimoine composée de 12 membres minimum et de 15 membres maximum,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de mettre à jour conformément à la législation la commission locale de suivi de l'A.V.A.P. S.P.R. comme suit
 - 1. Membres de droit

M. RIO

- o Le Maire, Président de la Commission
- Le Préfet ou son représentant
- o Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- L'Architecte des Bâtiments de France
- 2. Douze membres nommés (12 titulaires et 12 suppléants)
 - 4 membres désignés par le conseil municipal,
 - o 4 membres représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,

CLIDDLEANITS

- 4 membres représentants les personnalités qualifiées.
- de préciser que pour chacun des membres titulaires nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.
- de désigner les membres élus de la collectivité suivants :

TITLU AIDES

HIOLAIRES	JOFFELANTS
M. CARISSAN	Mme BOISGERAULT
M. VITRE	Mme VETEL
Mme LELU	M. PERCEVAULT

M. PAYOU

de charger M. le Maire, Président de la Commission de procéder à la nomination des membres titulaires et suppléants des autres collèges (représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et représentants les personnalités qualifiées).

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public □	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité □

Délibération n° D/2022/098 – Domaine et Patrimoine N/3.1 – Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Opération de requalification centre-ville – rue de Merdrignac : autorisation signature acte d'acquisition propriété bâtie

La ville de Saint-Méen-Le-Grand a en centre-ville quelques ilots de bâti dégradé ou à l'abandon (causes possibles multiple : difficultés de cession, succession difficile, plus d'usage ou désintérêt par les propriétaires de leur patrimoine immobilier).

Néanmoins la municipalité souhaite être un acteur moteur en matière de requalification urbaine notamment en centre-ville dans les périmètres du secteur patrimonial remarquable soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du Service Territorial Architecture et Patrimoine.

Elle souhaite se saisir de l'opportunité de la mise en vente d'une propriété bâtie située au 30, rue de Merdrignac comprenant un immeuble composé d'une cellule commerciale en rdc et d'un logement au 1^{er} étage – Type T5 - , d'un espace de stationnement et d'un terrain d'agrément. La surface totale de l'emprise foncière est de 1 483 m².

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération plus large qui consistera à permettre la densification de la ville par la réalisation d'un programme de quelques maisons de ville (4 à 5) en fonds de jardin existants porté par un aménageur privé.

L'acquisition de la propriété « La Brasserie des Artistes » par la ville permettra également de créer un accès de desserte depuis la rue de Merdrignac aux terrains situés à l'arrière de la propriété.

Le scénario retenu a permis de faire ressortir la prépondérance de maitriser le foncier par la collectivité pour réaliser la phase opérationnelle.

La commune souhaite se porter acquéreur de cette propriété bâtie se décomposant comme suit :



Rue de Merdrignac - Parcelles section AH n° 314, 313

Séance du 12 décembre 2022 Page 13 sur 48

Les propriétaires actuels ont cessé leurs activités depuis de nombreuses années. Pour leurs activités, ils disposaient d'un bâtiment abritant le bar/restaurant situé rue de Merdrignac ainsi qu'un logement de type T5. Le bâtiment a été mis en vente.

La collectivité souhaite saisir cette opportunité pour l'acquérir afin de le transformer/réhabiliter (avec déconstruction/démolition partielles éventuelles) afin d'y installer une ou deux cellules commerciales et de réaliser 2 ou 3 logements locatifs aidés (conventionnés par l'Etat de type PLUS/PLAI permettant aux locataires de bénéficier de l'allocation personnalisée au logement - A.P.L.).

Les travaux de réhabilitation du bâti après acquisition s'inscriront dans la volonté de la municipalité de préserver le patrimoine bâti remarquable notamment en cœur de ville par sa mise en valeur.

Les propriétaires ont accepté une proposition d'acquisition à 78 000€ nets vendeur.

Il convient dorénavant d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition pour un montant de 78 000 euros nets vendeur.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Ayant entendu l'exposé sur les conditions de transaction pour l'acquisition de la propriété bâtie cadastrée section AH n° 313 et 314 située rue de Merdrignac,

Considérant que ce projet d'acquisition foncière bâtie est cohérent avec le projet d'aménagement et de requalification du secteur urbain « Rue de Merdrignac »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider les modalités de transaction présentées ci-après :

- d'accepter le principe d'acquérir la propriété foncière bâtie cadastrée section AH n° 313 et 314 appartenant à la SCI LOWAN pour une surface 1 483 m²,
- d'accepter le prix d'acquisition fixé à 78 000€ nets vendeur (hors taxes, frais d'acte et autres frais formalités de radiation des inscriptions d'hypothèques et mainlevées des inscriptions hypothécaires
 grevant les biens vendus),
- de préciser que l'acte notarié sera établi par le notaire Maître PATARD de Saint-Méen-le-Grand,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant, adjoint au maire ayant reçu délégation, à signer tous les documents afférents à ce dossier notamment l'acte de vente.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° 2022/099 05 – Finances N/7.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Cession parcelle section AD n° 327 - rue Mare Saint-Eloi : assujettissement à la T.V.A. sur marge

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022, il a été adopté une délibération pour un assujettissement à la T.V.A. sur marge n° D/2022/077.

Il a été constaté que la délibération prise pour la référence du prix de vente à savoir la délibération n° D/2021/022 du 15 mars 2021, a été modifié par délibération n° D/2021/039 adoptée le 26 avril 2021. Cette dernière délibération fixait le prix de vente à 13€ et non 19€ comme initialement prévu.

Ce nouveau prix avait été motivé en prenant en compte que cette parcelle est enclavée, n'a pas d'accès direct. Cette cession de la parcelle cadastrée section AD n°327 d'une superficie de 1 430 m² permettrait à l'aménageur de réaliser un lotissement cohérent.

Il convient donc de refixer la TVA sur marge à parti de ces nouveaux éléments comme suit :

Prix de vente pour la parcelle a été fixé à 13 € HT/m².

Le coût d'acquisition de ce terrain supporté par la Commune datant de 1987 était en francs de 16 F/m² soit en euros 2,44€/m². Le montant de l'emprise foncière « cessible » de 1 430 m² est donc de 3 489,20€ (valeur d'acquisition).

La marge taxable au m² est définie de la manière suivante :

13€ HT (prix de vente/m² payé par l'acquéreur) – 2,44€ HT(prix d'achat au m² du terrain cessible par la Commune non grevé de TVA) = 10,56€.

La marge taxable au m² (base d'imposition de la TVA) est de 10,56€.

Le taux de TVA de 20% en vigueur depuis le 1er janvier 2014, s'applique pour les opérateurs privés sur la marge taxable au m², soit sur 10,56€.

Dès lors, le montant de TVA au m² applicable sur le prix de vente HT est le suivant :

Pour les opérateurs privés :

Le montant de TVA (ou TVA sur marge), calculé sur la base du nouveau taux de TVA à 20% est de 2,11€ par m².

TVA sur marge/ m^2 = 10,56€ x 20% = 2,11€

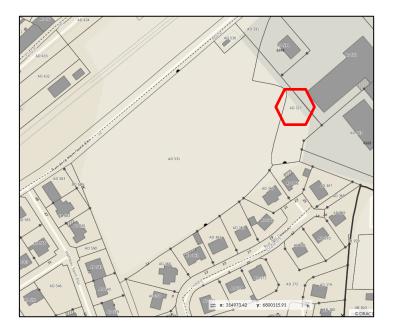
Par conséquent, le prix de vente, pour les opérateurs privés, des parcelles, exprimé en TVA sur marge est de 15,11€ TTC.

Prix de vente	TVA sur marge en €	Prix de vente
en € HT/m²	(au taux de 20%)	en € TTC/m²
13,00	2,11	15,11

Séance du 12 décembre 2022 Page 15 sur 48

Le prix de 15,11€ TTC/m² s'applique pour la cession au profit de l'opérateur privé « Terre et Projets » de la parcelle section AD n°327 située rue Mare Saint-Eloi sur le secteur de l'opération d'aménagement « Les Jardins de Louison ».

Il convient de délibérer sur cette proposition de TVA sur marge applicable à la cession de ladite parcelle.



Le conseil municipal;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Séance du 12 décembre 2022

Vu le Code général des impôts e notamment son article 257,

Vu le projet d'aménagement d'un nouveau lotissement situé rue de la mare Saint-Éloi,

Considérant que la parcelle cadastrée section AD n° 327 d'une superficie de 1 430 m² appartient à la commune de Saint-Méen-le-Grand et est située dans le périmètre dudit projet d'aménagement d'un nouveau lotissement privé,

Considérant que lotisseur aménageur « Terre et projets » a sollicité la commune afin de régulariser l'acquisition de parcelle cadastrée section AD n° 327 de 1 430 m² enclavée qui n'avait pas été cédée lors de la cession initiale de la parcelle globale cadastrée section AD n° 531 de 16 236 m² au promoteur SARL PÉROTIN IMMOBILIER,

Considérant que la totalité de la superficie desdits terrains est nécessaire pour la réalisation de son projet d'aménagement d'un lotissement,

Vu l'avis de la Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département 35 (D.R.G.I.P.) - pôle d'évaluation domaniale du 10 février 2021,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 15 mars 2021 n° D/2021/022 et du 26 avril 2021 n° D/2021/039 actant la cession de ladite parcelle,

Vu les propositions des membres de la commission des finances en date du 3 novembre 2022,

Entendu l'exposé sur l'assujettissement des ventes de terrains à bâtir,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur cet assujettissement de la cession de ladite parcelle à la TVA et notamment à la TVA sur Marge,

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente TTC/m² comprenant la TVA sur Marge,

Considérant que le calcul de la TVA sur marge pour la cession de ladite parcelle fait apparaître une marge taxable de 10,56€ (base d'imposition),

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Finances en date du 3 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de confirmer la cession de la parcelle cadastrée section AD n° 327 de 1 430 m² au promoteur « Terre et Projet »,
- de demander aux services fiscaux l'assujettissement au régime de la TVA (TVA sur marge) la vente de ladite parcelle,
- de fixer le prix de vente au m² à 13,00€ HT soit 15,11€ TTC (y compris la TVA sur Marge Taux 20% de 2,11€/m²),
- de préciser que le montant de la vente H.T. est 18 590,00€ (soit 13€/m² x 1 430 m²),
- de préciser que le montant de Tva sur marge exigible est de 3 017,30€ (soit 2,11€/m² + 1 430 m²),
- de confier la rédaction de l'acte notarié au même notaire retenu par le promoteur Maître Karine PATARD, notaire,
- de rappeler que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge du promoteur lotisseur aménageur « Terre et projets »,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ainsi que l'acte notarié,
- de préciser que la présente délibération annule et remplace la délibération n° D/2022/077.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité □

Délibération n° D/2022/100 - Finances

N/7.5 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Maison de Santé Pluridisciplinaire : demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2023 (Dotation Equipement des Territoires Ruraux)»

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2020/096 du 14 décembre 2020, l'assemblée délibérante avait validé le programme de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire pour la consultation des équipes de maîtrise d'œuvre.

Il rappelle également que par délibération n° 2022/020 du 28 février 2022, l'assemblée délibérante avait validé le programme au stade esquisse avec une estimation des travaux de 5 000 000€ H.T.

Depuis le mois de février le projet a été arrêté en accord avec les professionnels de santé. Ce programme est le résultat d'une co-construction entre la commune et les professionnels de santé regroupés en Pôle de Santé (à ce jour 40 professionnels environ intégreront l'équipement). Lors des phases suivantes APS à PRO, les besoins identifiés pour la construction du bâtiment sont le résultat de la concertation et d'arbitrages (aller/retour) à chaque phase par la collectivité et les représentants du Pôle de Santé.

Le dialogue a également pris en compte la dimension économique et financière afin de définir les conditions d'acceptabilité de location financière des locaux. Ces conditions se doivent d'être cohérentes entre le montant de l'investissement et le montant du loyer qui sera demandé aux professionnels.

La Maison de Santé s'organisera autour de 8 pôles identifiés et retenus :

- Pôle de médecine générale;
- Pôle d'ophtalmologie;
- Pôle infirmiers ;
- Pôle en orthophonie;
- Pôle en soins podologiques ;
- Pôle sage-femme ;
- Pôle d'ergothérapie;
- Pôle en kinésithérapie.

L'ensemble immobilier s'articulera sur 2 niveaux (RDC et 1er étage) :

- Le RDC accueillera les pôles de médecine générale, d'ophtalmologie, d'infirmiers,
- Le 1^{er} étage accueillera les pôles de kinésithérapie, de sages femmes, d'ergothérapie, d'orthophonie et de podologie.

L'équipement comprend également un studio pour les remplaçants, une salle d'urgence, des vestiaires, une salle de réunion modulable, un espace collectif de détente et de restauration et des locaux techniques (chaufferie, salle d'archives...).

Le bâtiment est conçu pour que chaque pôle puisse fonctionner en autonomie en termes d'entrée et de sortie des praticiens et des patients.

La conception du bâtiment intègre d'ores et déjà la possibilité d'une éventuelle extension sur 2 niveaux (voir plans bâtiment stade esquisse en Annexe).

Ce projet immobilier est cohérent avec le projet de santé validé par l'ARS (avis renouvelé en date du 2 septembre 2022).

L'équipement aura une surface totale de 1 693 m².

Les différentes surfaces se décomposent comme suit

- Pôle de médecine générale : 281 m²
- Pôle d'ophtalmologie : 74 m²
- Pôle infirmiers : 76 m²
- Pôle d'orthophonie : 89 m²
- Pôle en soins podologiques : 84 m²
- Pôle sage-femme : 25 m²
- Pôle d'ergothérapie : 29 m²
- Pôle de kinésithérapie : 244 m²
- Hall d'accueil : 145 m²
- Espaces de circulation : 372 m²
- Locaux communs à l'ensemble de la Maison de Santé : 179 m²
 - Sanitaires dédiés, salle de réunion, bureau coordination, vestiaires, studio, locaux logistiques
- Locaux Techniques: 63 m²
- Autres locaux: 32 m²

Il convient d'ajouter à ces surfaces les deux espaces des stationnement (36 places pour les Professionnels et 70 places pour les visiteurs).

Les premiers éléments de l'approche financière de ce programme sont les suivants :

Bâtiments (surface 1 919 m²)	Montant H.T.	T.V.A. 20%	Montant T.T.C.
Lots Généraux	3 300 000 €	660 000 €	3 960 000 €
Lots Fluides	825 000 €	165 000 €	990 000 €
TOTAL Bâtiment	4 125 000 €	825 000 €	4 950 000 €

Aménagements Extérieurs	Montant H.T.	T.V.A. 20%	Montant T.T.C.
Lots Terrassements – VRD	525 000 €	105 000 €	630 000 €
Lots Electricité (éclairage)	30 000 €	6 000 €	36 000 €
TOTAL Bâtiment	555 000 €	106 000 €	666 000 €

	Montant H.T.	T.V.A. 20%	Montant T.T.C.
TOTAL Bâtiment + Extérieurs	4 680 000 €	936 000 €	5 616 000 €

Maîtrise d'œuvre et Missions diverses	Montant H.T.	T.V.A. 20%	Montant T.T.C.
Honoraires et missions diverses	472 000 €	94 400 €	566 400 €
TOTAL Missions Diverses	472 000 €	94 400 €	566 400 €

TOTAL GENERAL 5 152 000 €	1 030 400 €	6 182 400 €
---------------------------	-------------	-------------

A noter que dans cette estimation financière ne sont pas chiffrés les éléments suivants :

- devis de raccordement avec les concessionnaires (ENEDIS + eaux potable et usées et téléphone),
- Ouvrage de rétention et de régulation des eaux pluviales,
- Poste de relevage des réseaux EU/EV/EP (évacuation prévue en gravitaire),
- Dévoiements/reprises des réseaux existants,
- Travaux éventuels d'adaptations au sol (suivant rapport géotechnique),
- Végétalisation des toits terrasses,
- Garde-corps permanents en périphérie des toits terrasses,
- Mobilier (table, bureau, chaises...),
- Matériel (dentaire...),
- Chauffage par radiateurs avec production de chaleur par chaufferie gaz naturel,
- Distributeurs et consommables pour sanitaires (papiers, serviettes, savons, ...),
- Besoins pour locaux dentistes : Air comprimé, aspiration, raccordements spécifiques pour équipements
- Système anti-intrusion,
- Système de contrôle d'accès,
- Système de vidéo-surveillance,
- Téléphonie, bornes pour téléphone portable DECT,
- Portabilité GSM (Avec études de couverture),
- Equipements informatiques et actifs, bornes Wi-Fi,
- Portabilité Wi-Fi/DECT (Avec études de couverture),
- Système d'appel anti-agression,
- Onduleurs,
- Système audiovisuel,
- Système de visioconférence,
- Equipement pour boucle à induction magnétique en accueils et en salles de réunion,
- Extincteurs et panneaux d'évacuation réglementaire,
- Distribution de télévision terrestre/satellite,
- Sèche-mains électriques,
- Distribution de l'heure,
- Gestion du temps,
- Equipements techniques pour EAS (Espace d'Attente Sécurisés),
- Photovoltaïque,
- Borne de recharge électrique (VL et VAE),
- Vidéophonie,
- Scialytique,
- Eclairage lumière du jour.

Séance du 12 décembre 2022

Le 18 juin 2022, il a été organisé une réunion sous la présidence de M. le Secrétaire Général de la Préfecture avec les services de l'Etat et les financeurs. Les représentants du Pôle de Santé et le maître d'œuvre étaient également présents.

L'Etat devrait intervenir dans le cadre du financement par le biais de la DETR (120 000€) et de la DSIL (500 000€). Les dossiers restent à déposer.

La Région devrait apporter un concours de 150 000€ au travers de l'Appel à projet « Bien Vivre Partout en Bretagne - 2022). Le dossier est cours d'instruction.

Enfin les professionnels du Pôle Santé ont remis le 10 août 2022 une lettre d'engagement signée approuvant les éléments architecturaux et financiers à ce stade. Un engagement ferme sera également remis lors de l'arrêt définitif du programme et des résultats de la consultation des entreprises pour les travaux.

Le permis de construire a été accordé. Le dossier de consultation des entreprises devrait être publié au cours du mois de décembre 2022.

Enfin il convient de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, avant le 27 janvier 2023, objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de relance de l'État ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 10 novembre 2022 précisant les modalités de la DETR 2023 ;

Vu le projet de réalisation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération,

Ayant l'entendu l'exposé sur la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet présenté de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire,
- de préciser que l'estimation du programme est arrêtée à 5 152 000,00€ HT,
- de solliciter une subvention au titre au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023
 - «Projet d'ordre social aide au maintien des professionnels de santé »,
- de charger M. le Maire d'établir le dossier de subvention correspondant,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- d'arrêter les modalités de financement suivantes mises à jour :

Dépenses H.T.	Dépenses H.T.		Recettes H.T.	
Poste	Montant (€)	Financeur	Montant (€)	
Travaux Bâtiment – Lots Généraux		Région « BVPEB 2022 »		
	3 300 000€	(sollicitée)	150 000€	
Travaux Bâtiments – Lots Fluides		ÉTAT - DETR / FNADT		
	825 000€	(sollicitée)	120 000€	
Aménagements Extérieurs –		ÉTAT – DSIL		
Lot Terrassements - VRD	525 000€	(à solliciter)	500 000€	
Aménagements Extérieurs –		CD -35 – Contrat Départemental		
Lot Eclairage	30 000€	Solidarité Territoriale (à solliciter)	150 000€	
Honoraires, Missions Diverses		Emprunt		
	472 000€		4 232 000€	
Total	5 152 000€	Total	5 152 000€	

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public □	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité □

Délibération n° D/2022/101 – Finances

N/7.5 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Espace Solidaire et Associatif : demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2023 (Dotation Equipement des Territoires Ruraux)

La ville de SAINT-MEEN-LE-GRAND a fait l'acquisition d'une friche industrielle située en agglomération - rue de Plumaugat. Cette friche d'une surface de 8 500 m² comprend un hangar désaffecté, un bâtiment de stockage hors d'usage et un bâtiment administratif sur deux niveaux d'une surface totale de 560 m².

La collectivité souhaite requalifier ce secteur et l'intégrer dans le tissu de l'habitat et des équipements présents en agglomération.

Cette opération de requalification urbaine comprendra trois volets :

- réhabilitation du bâtiment administratif et transformation en Maison des Association Espace Solidaire et Associatif (objet de la présente délibération demande de subvention),
- projet de rénovation du hangar désaffecté et transformation en équipement de loisirs (boulodrome
 pétanque et boules bretonnes et pas de tir à l'arc),
- déconstruction et démolition du local hors d'usage, réaménagement de l'espace (création d'espaces verts, d'une zone de stationnement pour les équipements) et réalisation d'un programme d'habitat mixte (petit collectif et maisons de ville individuelles).

Les objectifs du projet Maison des Associations - Espace Solidaire et Associatif :

Les associations mévennaises sont nombreuses sur le territoire communal. La ville est confrontée à une demande croissante des associations de salles ou de lieux pour se réunir afin tenir leurs réunions ou disposer de bureaux.

La municipalité souhaite répondre à cette demande en créant une Maison des Associations - Espace Solidaire et Associatif au travers d'un équipement mutualisé et multifonctionnel.

L'objectif de cette future Maison des Associations - Espace Solidaire et Associatif - est de soutenir et d'encourager l'action des associations locales et de leur fournir des outils pour répondre au mieux à leurs besoins.

Cet équipement devrait proposer des bureaux mutualisés aux associations, des salles modulables pour les réunions et des activités.

Séance du 12 décembre 2022 Page 21 sur 48

Les attendus de la réalisation de cette Maison des Associations - Espace Solidaire et Social - sont qu'à terme celle-ci soit un pôle de ressources et un espace d'accueil. Cette Maison des Associations a pour vocation de promouvoir et faciliter la vie associative locale en étant un espace de rencontre, de dialogue, de réflexion et de conseil au travers de la mise à disposition en commun des moyens et de ressources.

Ce nouvel espace doit contribuer à aider les associations à entrer en relation avec d'autres, en les aidant à se faire connaître et à valoriser leurs actions auprès du public. Il doit permettre l'émergence de projets interassociatifs (synergie).

Le bâtiment objet de la présente demande est un ancien bâtiment administratif désaffecté de R+1. Il est composé de deux plateaux de 280 m² environ.

La ville souhaite le réhabiliter en vue de le transformer en Maison des Associations - Espace Solidaire et Associatif.

Les travaux réhabilitation consisteront en des travaux de réaménagement intérieur (nouvelle répartition des espaces : bureaux, salles de réunion, local de stockage, sanitaires, ascenseur...).

Les travaux de rénovation énergétique porteront sur les éléments suivants :

- rénovation de l'électricité et éclairage LED
- remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures
- création et installation d'une ventilation double-flux
- intervention sur l'enveloppe du bâtiment par une ITE et bardage bois
- Fourniture et pose de PAC air-eau chauffage

L'équipement comprendra les espaces suivants sur 2 niveaux :

- RDC:
 - o 1 sas d'entrée
 - 1 espace de convivialité
 - 1 espace dédié à l'association « La Banque Alimentaire » (bureau, « épicerie solidaire », zone de stockage et de distribution)
 - 2 salles de réunion (capacité de 18/25 et 20/28 personnes)
 - Sanitaires et locaux techniques
- Niveau 1 :
 - o 1 hall
 - 1 espace dédié à l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande (espace modulable + zone de rangement et de stockage)
 - o 2 salles de réunion (capacité de 18/30 et 25/35 personnes)
 - 2 bureaux mutualisés
 - 1 espace de stockage (matériel informatique et documents administratifs associatifs)
 - Sanitaires et locaux techniques

1 ascenseur desservira le niveau 1. La sécurité ERP du bâtiment en matière d'évacuation sera assurée par un escalier de secours extérieur.

Ce programme est porté par la ville.

Les financements attendus sont le Fonds LEADER (Europe/Région Bretagne/Pays de Brocéliande et le Fonds d'Urgence 35 "Soutien aux Projets Locaux pour la transition et la Vie Sociale" du Département.

L'axe thématique premier mis en en avant est la transition écologique en réutilisant et en réhabilitant thermiquement un bâtiment existant (sobriété foncière et sobriété énergétique).

Pour la subvention auprès du Département, il sera également mis en avant le soutien aux activités d'utilité sociale. Ce second axe thématique concerne le soutien aux activités d'utilité sociale en proposant un équipement permettant d'héberger des associations de façon permanente (Ass. « La Banque Alimentaire », l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande) ou ponctuelle (mise à disposition de salle de réunion, de bureaux mutualisés avec des espaces de rangement dédiés aux associations utilisatrice pour stocker matériels informatiques et documents administratifs).

En effet le Fonds d'Urgence départemental a pour objectifs de soutenir l'économie locale au travers d'investissements locaux. Ces investissements doivent s'inscrire dans une logique de transition et de vie sociale :

- contribuer à la transition écologique,
- soutenir les activités d'utilité sociale,
- s'engager pour l'avenir des territoires.

L'aide du Département attendue devrait prendre en compte ces deux thèmes 'Transition écologique" et "Soutenir les activités d'utilité sociale" et ainsi permettre à la collectivité de voir sa subvention bonifiée de 35% (soit un maximum attendu de 100 000€).

A noter qu'à la différence de LEADER, les dépenses prises en compte par le Département ne se limite pas uniquement aux dépenses d'amélioration énergétique mais à l'ensemble des dépenses de réhabilitation qui sont estimées à ce stade à 655 513€ HT.

Plan de Financement Prévisionnel :

	Dépenses		Recettes
Travaux	655 513,00€	Subvention Europe – LEADER (Sollicitée)	150 000,00€
Mission Maîtrise d'œuvre	60 000,00€	Subvention CD 35 – Fonds Soutien (Sollicitée)	100 000,00€
Mission Diagnostic Energétique	4 500,00€	Subvention Etat – DETR (Sollicitée)	120 000,00€
Mission contrôle technique	3 500,00€		
Mission Coordination Sécurité Protection de la Santé	3 500,00€		
Mission Diagnostic Amiante Plomb	4 000,00€		
Mission Huissier – Autorisation Urbanisme	450,00€	Autofinancement	361 463,00€
Sous Total	731 463,00€	Sous Total	731 463,00€
TVA	146 292,60€	FCTVA (n+2)	6 292,60€
Total	877 755,60€	Total	877 755,60€

Enfin il convient de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, avant le 27 janvier 2023, objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan de relance de l'État ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 10 novembre 2022 précisant les modalités de la DETR 2023 ;

Vu le projet de réalisation d'un Espace Solidaire et Associatif ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet présenté de « Espace Solidaire et Associatif »,
- de préciser que l'estimation du programme est arrêtée à 731 463,00€ HT,
- de solliciter une subvention au titre au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023
 «Bâtiments Publics Rénovation énergétique ERP »,
- de charger M. le Maire d'établir le dossier de subvention correspondant,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- d'arrêter les modalités de financement suivantes mises à jour :

Dépenses		Recettes	
Poste	Montant (€)	Financeur	Montant (€)
Travaux	655 513,00€	Subvention Europe – LEADER (Sollicitée)	150 000,00€
Mission Maîtrise d'œuvre	60 000,00€	Subvention CD 35 – Fonds Soutien (Sollicitée)	100 000,00€
Mission Diagnostic Energétique	4 500,00€	Subvention Etat – DETR (Sollicitée)	120 000,00€
Mission contrôle technique	3 500,00€		
Mission Coordination Sécurité Protection de la Santé	3 500,00€		
Mission Diagnostic Amiante Plomb	4 000,00€		
Mission Huissier – Autorisation Urbanisme	450,00€	Autofinancement	361 463,00€
Sous Total	731 463,00€	Sous Total	731 463,00€
TVA	146 292,60€	FCTVA (n+2)	146 292,60€
Total	877 755,60€	Total	877 755,60€

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public □	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité 🛚 🗆	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° D/2022/102 – Finances			
N/7.10 - Rapporteur M. GUITTON, Maire			
Tarifs Municipaux au 1 ^{er} janvier 2023			

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-14, L.2223-1, L.2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

Vu la loi relative à la législation funéraire et notamment la liste des opérations funéraires donnant lieu au versement d'une vacation si un agent de la police municipale est présent,

Vu l'arrêté réglementant l'accès à l'étang pour la pêche,

Vu la délibération n° D/2021/104 du 06 décembre 2021 fixant les différents tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu les propositions des membres de la commission des finances et travaux du 1^{er} décembre 2022 pour fixer les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer les tarifs municipaux suivants :
 - 1) concessions du cimetière et des concessions des places dans les différents columbariums
 - 2) tarif des vacations funéraires.
 - 3) droits de pêche à l'étang communal « La Porte Juhel ».
 - 4) droits de place pour les foires, le marché hebdomadaire (samedi).
 - 5) droits d'occupation du domaine public lors de l'installation des cirques.
 - 6) droits de place annuel pour l'installation de terrasses de certains commerçants sur le domaine public.
 - 7) droits de place et règlement du camping municipal "La Porte Juhel»
 - 8) location de divers matériels et mobiliers communaux.
 - 9) abonnements médiathèque municipale sise au sein du complexe socioculturel.
 - 10) location et des conditions de mise à disposition des salles municipales.
- de préciser que ces tarifs municipaux sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les tableaux de tarifs pour l'année 2023 sont annexés à la présente délibération.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public □	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° D/2022/103 – Finances – Fiscalité N/7.10 – Rapporteur M. CHEVREL, Adjoint au Maire

Participation au Financement de l'Assainissement Collectif : Montant de la participation au 1er janvier 2023

Le fait générateur de la participation est la date de raccordement au réseau collectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement est la suivante

- P.F.A.C. pour maison individuelle : 750€ (payée par le propriétaire détenteur du permis de construire)
- P.F.A.C. pour immeuble collectif: 300€ par appartement (payée par le détenteur du permis de construire)

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire. Le fait générateur pour le recouvrement de la P.A.C. est le raccordement au réseau.

Ce montant de la P.F.A.C. doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire.

Il conviendra de se prononcer sur l'évolution de ces montants à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-2 à L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n° D/2021/084 du conseil municipal du 25 octobre 2021 maintenant l'institution de cette participation au financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) et fixant le montant forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu les propositions des membres des commissions des finances et travaux du 1^{er} décembre 2022 de faire évoluer les montants de la participation pour l'année 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant de la participation au financement de l'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- . de maintenir l'institution de la participation au financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) sur le territoire de la commune,
- . de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023 la participation au financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) comme indiquée ci-dessous :

LIBELLÉS	Montant forfaitaire en € au 01/01/2023
Participation financement assainissement collectif (P.F.A.C.):	
par construction individuelle	1 000,00 €
par appartement (lors de la construction d'un immeuble)	500,00€

- . de préciser que la participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une installation.
- . de dire que la participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public d'assainissement collectif et est due par le propriétaire,
- . d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité □

Délibération n° D/2022/104 – Finances – Fiscalité N/7.10 – Rapporteur M. CHEVREL, Adjoint au Maire

Assainissement Collectif: Fixation de la part communale de la redevance assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023

Le service public d'assainissement collectif a fait l'objet d'une délégation de service public. Le délégataire est l'entreprise SAUR.

Dans le cadre de cette délégation, il a été fixé les modalités tarifaires suivantes :

- Part communale de la redevance d'assainissement concernant l'abonnement annuel (prime fixe) et la consommation (prix au m³),
- Part communale de la redevance d'assainissement applicable aux personnes qui utilisent un puits calculé par rapport à un volume forfaitaire de consommation d'eau défini ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2020,

Pour l'exercice 2022 les tarifs étaient les suivants :

LIBELLÉS (part communale)	Tarifs en € au 01/01/2022
Abonnement annuel (prime fixe)	5,60 € H.T.
Consommation (prix m³)	1,60 € H.T.

La part communale de la redevance d'assainissement applicable aux personnes qui utilisent un puit ; calculée par rapport à un volume forfaitaire de consommation d'eau défini ci-dessous :

- 40 m³ par an pour la première personne d'une famille ou pour une personne seule,
- 30 m³ par an par personne supplémentaire bénéficiant de l'utilisation du puits.

A noter que les montants de la part délégataire pour 2022 étaient les suivants :

- Part Fixe – Délégataire : 23,72€/an

Part Variable – Consommation : 0,8070/m³

Il conviendra de se prononcer sur la reconduction de ces montants (Parts Communales) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-12-2 et L.2224-12-4, Vu la délibération n° D/2021/085 du conseil municipal du 25 octobre 2021, fixant la part communale de la redevance d'assainissement concernant l'abonnement annuel (prime fixe) à et la consommation (prix au m³) à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° 2018/62-1 du 4 novembre 2019 fixant la part communale de la redevance d'assainissement applicable aux personnes qui utilisent un puits calculé par rapport à un volume forfaitaire de consommation d'eau défini ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2020,

Séance du 12 décembre 2022 Page 27 sur 48

Vu les propositions des membres des commissions des finances et travaux du 1^{er} décembre 2022 pour maintenir les mêmes tarifs pour l'année 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance d'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

. de fixer et de maintenir la part communale de la redevance d'assainissement concernant l'abonnement annuel (prime fixe) et la consommation (prix au m^3) à compter du 1^{er} janvier 2023 comme indiquée cidessous :

LIBELLÉS (part communale)	Tarifs en € au 01/01/2023
Abonnement annuel (prime fixe)	5,60 € H.T.
Consommation (prix m³)	1,60 € H.T.

- . de maintenir à compter du $\mathbf{1}^{\text{er}}$ janvier 2023 la part communale de la redevance d'assainissement applicable aux personnes qui utilisent un puits ; calculée par rapport à un volume forfaitaire de consommation d'eau défini ci-dessous :
 - 40 m³ par an pour la première personne d'une famille ou pour une personne seule,
 - 30 m³ par an par personne supplémentaire bénéficiant de l'utilisation du puits.
- . d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scru	<u>ıtin :</u>		
Scrutin à mai	in levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité 🛚	Rejetée à l'unanimité □

Délibération n° D/2022/105 - Finances - Fiscalité

N/7.10 – Rapporteur M. CHEVREL, Adjoint au Maire

Assainissement Non Collectif : Fixation des tarifs des contrôles réalisés dans le cadre du fonctionnement du SPANC à compter du 1^{er} janvier 2023

Les tarifs de l'assainissement non collectif n'ont pas été mis à jour depuis 2017 :

- o contrôle de bon fonctionnement 80,00 € TTC
- o contrôle en cas de cession 72,00 € TTC
- o contrôle de conception 79,00 € TTC
- o contrôle de réalisation 53,00 € TTC

- contrôle suite à contre-visite 53,00 € TTC
- contrôle ponctuel demandé par la collectivité 53,00€ TTC

Les prestations de contrôle sont assurées par l'entreprise VEOLIA. Les contrôles sont directement facturés à la commune par VEOLIA. Les tarifs des prestations facturées à la commune sont désormais les suivants :

- o contrôle en cas de cession 94,51 € TTC
- o contrôle de conception 89,11 € TTC
- o contrôle de réalisation 59,41 € TTC

Il est proposé de fixer les mêmes tarifs pour le recouvrement des sommes auprès des pétitionnaires contrôlés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 portant sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu les articles L.1331-1 à L.1331-15 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu la circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,

Vu la délibération n° D/2015/25 du 23 mars 2015 fixant les tarifs des contrôles des installations d'assainissement non collectif à compter du 1er avril 2015,

Vu la délibération n° D/2017/32 du 04 avril 2017 fixant les tarifs des contrôles des installations d'assainissement non collectif à compter du 1er mai 2017,

Vu la convention passée avec la société VÉOLIA EAU, à compter du 1er janvier 2017, concernant la réalisation des contrôles en cas de cession de conception d'une installation et de réalisation des travaux des installations d'assainissement non collectif,

Vu les dispositions de la loi NoTRE concernant les compétences dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif,

Considérant que les tarifs des contrôles figurant dans la nouvelle convention passée avec Véolia Eau facturés à la commune – service S.P.A.N.C. sont revalorisés chaque année et qu'il est nécessaire de fixer des nouveaux tarifs à appliquer aux administrés lors des différents contrôles demandés à compter du 1er janvier 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipale décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs de contrôle des installations d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit ,
 - o contrôle de bon fonctionnement 80,00 € TTC
 - o contrôle en cas de cession 95,00 € TTC
 - o contrôle de conception 90,00 € TTC
 - contrôle de réalisation 60,00 € TTC
 - contrôle suite à contre-visite 53,00 € TTC
 - o contrôle ponctuel demandé par la collectivité 53,00€ TTC

Les contrôles effectués seront facturés aux propriétaires des installations, conformément à l'article R.2224-19-8 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

- de fixer le montant forfaitaire annuel, à compter de l'année 2023, que le budget SPANC reversera sur le budget principal de la commune, en remboursement des frais de personnel, fournitures administratives et frais d'affranchissement comme suit :
 - o remboursement forfaitaire annuel 750,00 € T.T.C (frais de personnel, fournitures administratives, frais d'affranchissement).
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	
Membres en exercice :	
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° D/2022/106 – Commande Publique N/1.7 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Commission Marchés à Procédure Adaptée (M.A.P.A.) : constitution

M. le Maire rappelle qu'en matière de commande publique, on distingue deux types de procédures selon les montants :

- Les marchés à procédure formalisée, qui sont les marchés supérieurs aux seuils suivants (ces seuils évoluent régulièrement) :
 - Fournitures courantes et service, prestations intellectuelles, technologies de l'information et de la communication : 215 000 € HT
 - o Travaux : 5 382 000 € HT
- Les marchés à procédure adaptée (MAPA), qui sont les marchés inférieurs à ces seuils de procédure formalisée.

Les marchés à procédure formalisée font l'objet d'une attribution par la Commission d'Appel d'Offres.

Il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative pour intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision, dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

Cette commission, facultative, est appelée « commission MAPA ». Son rôle est de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres, la procédure de négociation le cas échéant, et le choix des attributaires.

En vertu de ce rôle purement consultatif, la commission MAPA n'attribue pas les marchés.

L'intérêt d'une telle commission est de :

- Soutenir l'efficacité de l'achat,
- Renforcer l'implication des élus dans les étapes de procédure d'achat public.

Séance du 12 décembre 2022 Page 30 sur 48

Afin de soutenir cette transparence, il est proposé d'instituer pour la durée du mandat cette commission MAPA.

Elle interviendrait pour les procédures MAPA, à partir de 80 000€ HT pour les travaux et les fournitures , ainsi que pour les marchés de maîtrise d'œuvre, à partir du 20 000€ HT et jusqu'aux seuils de procédure formalisée.

La commission pourrait être composée de 5 élus titulaires et 5 élus suppléants.

Par ailleurs, seraient invités à participer à ces commissions, en fonction des sujets et activités concernés par les marchés à analyser :

- les élus référents concernés par le marché à analyser,
- le responsable et les agents du service commande publique,
- les responsables de services ou agents en charge du dossier du marché à analyser.

Il est proposé que la commission MAPA soit identique à celle constituée pour la commission CAO (cf. Délibération du 15 juin 2020 n° D/2020/033) à savoir :

- Liste « GLOTIN Michel »:
 - o Titulaires: M. GLOTIN, M. CARISSAN, Mme CHEMIN-VAUGON, M. PERCEVAULT et M. PAYOU.
 - o Suppléants : Mme MOREL, M. VITRE, M. RIO, M. FUR et Mme VETEL

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Considérant que les collectivités locales peuvent traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés inférieurs (travaux, fournitures, services) aux seuils de procédure formalisée.

Il est proposé de créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer, pour les marchés passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Elle pourra également proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Afin de faciliter la gestion de cette nouvelle procédure, il est suggéré au conseil municipal que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer une commission MAPA chargée de déterminer, pour les marchés publics soumis aux seuils de procédure adaptée, passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses;
- de préciser que la commission MAPA pourra proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats;
- de préciser que la commission MAPA sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres M. le Maire, et sera composée de 5 titulaires et de 5 suppléants qui sont ceux de la commission d'appel d'offres à savoir :
 - o Titulaires: M. GLOTIN, M. CARISSAN, Mme CHEMIN-VAUGON, M. PERCEVAULT et M. PAYOU.
 - o Suppléants : Mme MOREL, M. VITRE, M. RIO, M. FUR et Mme VETEL
- de préciser que le président et les 5 membres titulaires susvisés auront voix délibérative;
- de préciser que les règles de quorum et de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres ;
- de préciser que seront convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif: l'élu référent en charge du dossier, le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet; le directeur général des services et/ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public □	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité 🛚	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité 🛚 🗆	Rejetée à l'unanimité □

Délibération n° D/2022/107 – Commande Publique N/1.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Commission Délégation Service Public (D.S.P.): constitution

L'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Enfin le Maire saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est proposé que la commission DSP soit identique à celle constituée pour la commission CAO (cf. Délibération du 15 juin 2020 n° D/2020/033) à savoir :

- Liste « GLOTIN Michel »:
 - o Titulaires: M. GLOTIN, M. CARISSAN, Mme CHEMIN-VAUGON, M. PERCEVAULT et M. PAYOU.
 - O Suppléants : Mme MOREL, M. VITRE, M. RIO, M. FUR et Mme VETEL

Séance du 12 décembre 2022 Page 32 sur 48

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il convient constituer la commission de Délégation de Service Public et ce pour la durée du mandat.

Considérant que pour une commune de plus de 3 500 habitants qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de Délégation de Service Public, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Les candidats suivants ont été présentés par des conseillers municipaux :

- Liste « GLOTIN Michel »:
 - o Titulaires: M. GLOTIN, M. CARISSAN, Mme CHEMIN-VAUGON, M. PERCEVAULT et M. PAYOU.
 - o Suppléants : Mme MOREL, M. VITRE, M. RIO, M. FUR et Mme VETEL.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Membres titulaires

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22 À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0 Nombre de suffrages exprimés : 22

Sièges à pourvoir : 5

Ont obtenu:

Désignation Liste	Nombre de
des Membres Titulaires	voix obtenues
Liste GLOTIN Michel	
1. M. GLOTIN	
2. M. CARISSAN	22
3. Mme CHEMIN-VAUGON	
4. M. PERCEVAULT	
5. M. PAYOU	

Ont été proclamés membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public

o M. GLOTIN, M. CARISSAN, Mme CHEMIN-VAUGON, M. PERCEVAULT et M. PAYOU.

Membres suppléants

Nombre de votants : 22 Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Sièges à pourvoir : 5

Ont obtenu:

Désignation Liste	Nombre de
des Membres Suppléants	voix obtenues
Liste GLOTIN Michel	
1. Mme MOREL	
2. M. VITRE	22
3. M. RIO	
4. M. FUR	
5. Mme VETEL	

Ont été proclamés membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public :

o Mme MOREL, M. VITRE, M. RIO, M. FUR et Mme VETEL.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée 🛚	Scrutin public	Scrutin secret ☑

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité 🛚 🗆	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° D/2022/108 – Fonction Publique N/4.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal – Transformation de poste et création de poste

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,
- s'il s'agit d'un emploi de non titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement :
- Article 3, 1° de la loi n°84-53 : accroissement temporaire d'activité ;
- Article 3, 2° de la loi n°84-53 : accroissement saisonnier d'activité ;
- Article 3-3 1° de la loi n°84-53, en l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions ;
- Article 3-3 2° de la loi n°84-53, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire de catégorie A n'ait pu être recruté.

Séance du 12 décembre 2022 Page 34 sur 48

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de porter la durée hebdomadaire de travail à 35 heures d'un emploi d'agent d'accueil permanent (grade Adjoint administratif) afin de répondre à la nouvelle organisation du service accueil.

Cette modification, préalable à la prise en compte du nouveau temps de travail, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant à temps complet.

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'un agent de la médiathèque municipale a obtenu un concours permettant un avancement de grade.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

M. le Maire expose que le poste de responsable Finances est vacant suite à la mutation de l'agent précédent. A ce jour les offres d'emploi pour ce poste sont restées infructueuses. Le poste est actuellement assuré par intérim par un agent du service avec le soutien du Directeur des Services. Une des pistes pour la réorganisation du service est de confier la responsabilité du service à l'agent en charge de l'intérim et de recruter un agent comptable.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour prendre en compte les éléments ci-dessus exposés à savoir :

- 1. Transformation de poste au 1^{er} janvier 2023 :
- Pôle Administration Générale :
 - Au titre de la transformation d'un poste Service Accueil à la Population :
 - Suppression d'un emploi agent d'accueil permanent à temps non complet à 28/35^{ième} Adjoint Administratif (Filière Administrative - Catégorie C).
 - Création d'un emploi agent d'accueil permanent à temps complet Adjoint Administratif (Filière Administrative - Catégorie C).
 - 2. Transformation de poste au 1^{er} janvier 2023 :
- Service Médiathèque Municipale :
 - Au titre de la réussite à un concours :
 - Suppression d'un emploi agent de médiathèque permanent à temps complet
 Adjoint du patrimoine territorial (Filière Culturelle Catégorie C).
 - Création d'un emploi agent de médiathèque permanent à temps complet Adjoint du Patrimoine Territorial 2^{ième} classe (Filière Culturelle - Catégorie C).
 - 3. Création du poste suivant au 13 décembre 2022 (date de parution de l'offre de l'emploi pour ce poste) :
- Pôle Administration Générale :
 - Service Finances Comptabilité en vue d'un recrutement
 - Création d'un emploi agent comptable permanent à temps complet Adjoint Administratif (Filière Administrative - Catégorie C) au grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème classe et adjoint administratif principal 1ère classe.

Le conseil municipal;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019/828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la délibération n° D/2021/044 en date du 15 mars 2021 présentant les lignes directrices de gestion des ressources humaines ;

Vu la délibération n° D/ 2016/63 en date du 27 juin 2016 mettant en œuvre le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) et les délibérations le mettant à jour ;

Vu le tableau des effectifs municipaux ;

Vu l'avis sollicité du Comité Technique Local ; Vu le budget de la commune ;

Considérant la proposition faite à l'agent, en vue d'augmenter son temps de travail hebdomadaire de 28/35^{ième} à 35/35^{ième} à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'acceptation de ce dernier;

Considérant la nécessité de renforcer et de faire évoluer l'organisation du Service Finances - Comptabilité du Pôle Administration Générale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :
- Pôle Administration Générale :
 - o Au titre de la transformation d'un poste au 1^{er} janvier 2023 Service Accueil à la Population :
 - Suppression d'un emploi agent d'accueil permanent à temps non complet à 28/35^{ième} Adjoint Administratif (Filière Administrative - Catégorie C).
 - Création d'un emploi agent d'accueil permanent à temps complet Adjoint Administratif (Filière Administrative - Catégorie C).
- Service Médiathèque Municipale :
 - O Au titre de la réussite à un concours au 1^{er} janvier 2023 Service Médiathèque Municipale :
 - Suppression d'un emploi agent de médiathèque permanent à temps complet
 Adjoint du patrimoine territorial (Filière Culturelle Catégorie C).
 - Création d'un emploi agent de médiathèque permanent à temps complet Adjoint du Patrimoine Territorial 2^{ième} classe (Filière Culturelle - Catégorie C).
- Pôle Administration Générale :
 - o Au titre de la création d'un emploi au 13 décembre 2022 Service Finances Comptabilité
 - Création d'un emploi agent comptable permanent à temps complet Adjoint Administratif (Filière Administrative - Catégorie C) au grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ère} classe et adjoint administratif principal 1^{ère} classe.
 - De préciser que la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
 - de fixer le nouvel état des emplois du personnel communal (mise à jour des grades existants et détenus par les agents),
 - de dire que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges sont inscrits dans le budget de la commune de l'année 2023 et seront inscrits dans le budget pour les exercices suivants,
 - de charger M. le Maire de prendre les arrêtés correspondants,
 - d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant,
 - de préciser que le tableau des effectifs sera modifié et mis à jour.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public □	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° D/2022/109 – Fonction Publique N/4.4 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal – Gratification des stagiaires des écoles : modalités de versement

La ville de Saint-Méen-le Grand accueille régulièrement des stagiaires dans les services municipaux afin de contribuer à faire de la collectivité un lieu d'apprentissage et d'insertion par l'emploi mais aussi de faire connaître les métiers de la fonction publique territoriale.

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissement publics locaux. La loi du 10 juillet 2014 confirme l'extension du dispositif à l'enseignement supérieur.

A noter que sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue (article L124-1 du code de l'éducation).

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, la collectivité d'accueil et le stagiaire (ou son représentant légal) et le tuteur du stage. Dans cette convention doivent être mentionnés à minima les éléments suivants :

- L'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre.
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur de la collectivité.
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage.
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par l'organisme d'accueil.
- Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue.
- La durée hebdomadaire de présence effective et sa présence, le cas échéant la nuit, le dimanche ou les jours fériés.
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assure de l'encadrement et du suivi du stagiaire.
- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage. La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, en cas de report ou de suspension du stage.
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage.
- Les modalités de validation du stage en cas d'interruption.
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence.

Séance du 12 décembre 2022 Page 37 sur 48

- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.

- ...

La contrepartie financière : gratification ou rémunération ?

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à **deux mois** consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement (article L.214-5 du Code de l'Education).

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil (article L.214-6 du Code de l'Education) :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour
- et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

Il est considéré comme gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale : 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (plafond horaire pour 2023 : 27€).

Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera pas soumise à cotisations et contributions sociales. S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et la franchise.

Pour les autres stagiaires :

Les autres stagiaires	Type de stage	Signature d'une convention	Gratification
Stagiaires de l'enseignement secondaire (collège et lycée)	Visites d'informations, séquences d'observation, Stage d'initiation, Stage d'application	Oui	La gratification est possible mais non-obligatoire
Stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur	Stages inférieurs à 2 mois (consécutifs ou non)	Oui	La gratification possible mais non obligatoire
Stagiaires hors cursus	Non-inscrits dans un établissement scolaire ou universitaire	les administrations publiques ne peuvent pas accueillir ce type de stagiaire	Non
E.M.T. (évaluation dans le milieu du travail)	« stage de découverte »	Une convention est signée entre Pôle Emploi, la collectivité territoriale et le demandeur d'emploi	Non
Stagiaires Pôle Emploi	Réinsertion professionnelle	Une convention est signée entre Pôle Emploi, la collectivité territoriale, le CNFPT et le demandeur d'emploi	Non

Lors du comité technique local du 30 juin 2022, il a été demandé que le dispositif de gratification pour les stagiaires soit reprécisé.

Il existe une délibération fixant les gratifications à verser au stagiaires BAFA affectés à la maison des jeunes datant de 2012. Cette structure ayant été transférée à l'EPCI, il convient de mettre à jour cette délibération et de préciser les règles pour les stagiaires accueillis au sein des services municipaux.

Le conseil municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education - art L 124-18 et D 124-6;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° articles 242 0à1 329-6 60 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité Technique Local du 30 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour fixer les modalités de versement des gratifications aux stagiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

 de verser à compter du 1^{er} janvier 2023 une gratification à l'issue du stage aux stagiaires selon les modalités suivantes

Pôle ou Service d'accueil des stagiaires	Niveau d'études ou diplôme préparé	Montant de la gratification	Conditions cumulatives de versement	Précisions
Pôle Enfance Jeunesse – Services Extrascolaire et Périscolaire	BAFA	140€ / semaine	Signature d'une convention Avis du maître de stage sur l'implication du stagiaire	,
Pôle Administration Générale, Pôle Enfance Jeunesse, Pôle Restauration Municipale, Pôle Technique, Service Médiathèque Municipale	Diplôme – niveau V : BEP – CAP Diplôme – niveau IV Baccalauréat Brevet Professionnel Brevet de Technicien Capacité en droit Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires Diplôme – niveau III BTS - DUT Brevet de Maîtrise DEUG DEUST Diplôme niveau II et I Licence Maîtrise DESS DEA Doctorat	100€ / semaine	Signature d'une convention Présence minimum de 5 jours (continue ou discontinue) dans la collectivité Avis du maître de stage sur l'implication du stagiaire	Soit 10,50% plafond horaire de la sécurité sociale (Plafond fixé à 27€ pour 2023 soit 2,84€ de l'heure)

- de préciser que les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement à cotisations sociales dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée,
- de préciser que lorsque la gratification est supérieure au seuil, les cotisations et contributions de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et la franchise dans les conditions de droit commun (assujettissement aux cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale aux taux de droit commun ainsi que la cotisation AT-MP (accident du travail et maladie professionnelle) au taux de la collectivité,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au versement de cette gratification,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	
Membres en exercice :	
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité 🛚	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité □

Délibération n° D/2022/110 – Fonction Publique N/4.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire Personne Municipal : ratio promus – promouvables

Par délibération en date du 16 mai 2022 n° D/2022/045, il a été arrêté le ratio promus-promouvables.

Il convient de modifier la présente délibération afin permettre une nomination au 1^{er} janvier 2023. Il est proposé de supprimer la référence à l'année.

Référence: l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui introduit après le 1er alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les dispositions suivantes: « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique paritaire ».

Principe: la collectivité doit fixer le taux ou ratio promus/promouvables c'est à dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade.

Ce taux doit être déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique paritaire, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Un taux identique pourra être déterminé pour un ou plusieurs grades par rapport aux promouvables (possibilité n°1) ou pour tous les grades présents dans la collectivité à compter d'une date donnée (possibilité n°2). Ce taux peut être compris entre 0 et 100%.

Séance du 12 décembre 2022 Page 40 sur 48

Aucun avancement ne pourra avoir lieu sans cette délibération.

Il appartient au conseil municipal de fixer un taux.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n° 2021/24-12 du 15 mars 2021 présentant les lignes directrices de gestion des ressources humaines.

Vu l'avis du Comité Technique Local sur les propositions d'avancements de grade et sur la fixation du taux promus-promouvables sollicité,

Vu les tableaux des propositions des avancements de grades,

Considérant que lors de l'obtention d'un concours et lorsque l'agent remplit les missions et les conditions pour être nommé dans le nouveau grade : obligation délibération de création d'emploi (grade),

Considérant que l'avancement de grade ne peut être effectif qu'après la saisine du Comité Technique Local lorsque les agents remplissent les conditions d'ancienneté, d'une part et de la constitution des dossiers de promotion interne au titre des différentes sessions lorsque les agents remplissent les conditions, d'autre part (avoir obtenu un examen professionnel et les fonctions correspondant au grade proposé),

Considérant qu'il faut fixer le taux de promus-promouvables lorsque les agents remplissent les conditions, Considérant qu'il est nécessaire mettre à jour l'état des emplois de la commune,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le taux à 100 % pour les promus-promouvables pour les agents remplissant les conditions pour les postes créés correspondant aux avancements de grades (taux 100 % pour chaque grade) pour les années à venir,
- de préciser que les avancements de grades ne pourront être effectifs qu'après réception des avis et qu'après la rédaction d'un arrêté du Maire par agent à la date fixée pour le changement effectif de grade figurant sur les tableaux des avancements de grade et figurant sur les arrêtés du Maire nommant les agents,
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents s'y rapportant,
- de préciser que cette délibération est applicable jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne à modifier les modalités d'application.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	
Membres en exercice :	
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité 🛚	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° D/2022/111 – Fonction Publique

N/4.2 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Dispositif - Expérimentation Territoires Zéro Chômeur Longue Durée : demande de subvention F.S.E. (Fonds Social Européen)

Par délibération en date du 16 mai 2022 n° D/2022/037 et en date du 4 juillet 2022 n° D/2022/052, il a été évoqué devant l'assemblée le dispositif « Expérimentation Territoires Zéro Chômeur Longue Durée ».

M. le Maire indique que la démarche pour mettre en place cette expérimentation, Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée en tant que territoire émergent est en cours.

Une subvention de la Région d'un montant annuel de 30 000€ a été obtenue. Il convient de solliciter un financement complémentaire auprès de l'Europe au titre du Fonds Social Européen (F.S.E.)

Il convient d'autoriser M. le Maire à déposer le dossier de subvention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La Loi du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, Vu La Loi sur le prolongement et l'extension de l'expérimentation de Territoires Zéro Chômeur de longue durée, promulguée le 14 décembre 2020,

Considérant que l'expérimentation nationale « territoires zéro chômeur de longue durée » vise à apporter une solution innovante à la lutte contre le chômage de longue durée,

Considérant qu'après une première expérimentation lancée sur dix territoires par la loi n°2016-231 sus-visée, la nouvelle loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 sus-visée étend l'expérimentation à au moins cinquante nouveaux territoires et après parution du décret d'application n°2021-863, un appel à projet national a été lancé,

Considérant que l'expérimentation nationale « territoires zéro chômeur de longue durée » vise à apporter une solution innovante à la lutte contre le chômage de longue durée,

Considérant la délibération en date du 16 mai 2022 n° D/2022/037 fixant les conditions préalables à une expérimentation du dispositif sur le territoire mévennais,

Considérant la délibération en date du 4 juillet 2022 n° 2022/052 autorisant la création d'un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel – Chef.fe de Projet - pour mener à bien le projet « Dispositif - Expérimentation Territoires Zéro Chômeur Longue Durée »,

Considérant la demande de la commune de Gaël en date du 18 novembre 2022 à intégrer le périmètre de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée »,

Considérant que la demande de la Commune de Gaël est compatible avec la possibilité d'extension du périmètre d'expérimentation dans la limite de 10 000 habitants,

Considérant l'avis favorable de la commission municipale Finances en date du 1^{er} décembre 2022 à l'intégration au territoire d'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » de la commune de Gaël sous réverse de la participation financière de ladite commune dans des conditions et modalités financières restant à définir,

Considérant que la possibilité de dépôt d'une candidature au fonds d'expérimentation TZCLD est ouverte depuis juillet 2021 et ce pour trois ans, induisant la nécessité de déposer une candidature au mois de juillet 2024.

Considérant la possibilité d'accueillir un volontaire service civique pour réaliser des missions de mobilisation de personnes privées d'emploi et de communication liées au projet, mis à disposition par une structure d'intermédiation.

Considérant que la collectivité s'engage à assurer la rémunération du volontaire à hauteur de 668 euros minimums pour six mois.

Considérant la révision du budget 2022-2023 au vu de l'augmentation de l'effectif lié au projet et à la possibilité de répondre à l'appel à projet FSE+ de l'Europe.

Entendu que le développement et la poursuite du projet nécessitent le recrutement d'une personne supplémentaire pour une durée maximale de 18 mois sur un poste de chargé.e de projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'élargissement du territoire d'expérimentation à la commune de Gaël.
- d'émettre un avis favorable au budget prévisionnel tel que présenté, d'un montant de 125 259€ dont le budget est présenté ci-après.
- d'autoriser le recrutement d'un.e chargé.e de projet pour renforcer l'équipe en place et répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien une étude de faisabilité Territoire Zéro Chômeur Longue Durée, d'une durée hebdomadaire de travail à temps complet, à compter du 1er avril 2023 pour une durée de douze mois avec possibilité de prolongation de six mois.
- d'autoriser la participation d'un service civique à compter du mois de janvier 2023 pour une durée de 10 mois maximum, en lien avec une structure d'intermédiation.
- de solliciter un financement européen FSE+ d'un montant de 75 156€ pour les années 2022-2023, et d'autoriser M. le Maire à déposer la demande.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- de préciser que la dépense correspondante sera inscrite au Budget.

Dépenses		Recettes	
	Année	2022	
Dépenses de Personnel		Financement	
Poste de Cheffe de Projet – 3,5 mois	12 856€	Subvention Région	7 500€
(Salaire Brut + Cotisations Patronales)			
Poste de Chargé.e de Projet	0€	Subvention Fonds Social Européen	10 799€
(Salaire Brut + Cotisations Patronales)			
Poste de Service Civique	0€		
(Indemnité)			
Autres Dépenses			
Charges indirectes	5 142€		
(Forfait 40% des frais de Personnel)			
Total Dépenses 2022	17 998€	Total Recettes 2022	18 299€
	Année	2023	
Dépenses de Personnel		Financement	
Poste de Cheffe de Projet – 12 mois	45 432€	Subvention Région	30 000€
(Salaire Brut + Cotisations Patronales)			
Poste de Chargé.e de Projet – 9 mois	30 069€	Subvention Fonds Social Européen	64 357€
(Salaire Brut + Cotisations Patronales)			
Poste de Service Civique – 10 mois	1 114€		
(Indemnité)			
Autres Dépenses			
Charges indirectes	30 646€		
(Forfait 40% des frais de Personnel)			
Total Dépenses 2023	107 261€	Total Recettes 2023	94 357€

Equilibre Années 2022 et 2023						
Dépenses totales cumulées 125 259€ Recettes totales cumulées						
Années 2022 / 2023		Années 2022 / 2023 Autofinancement	12 603€			
		Territoire d'Expérimentation	12 0030			
Dépenses Globales	125 259€	Recette Globales	125 259€			

- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au Budget.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité □

Délibération n° D/2022/112 – Finances – Divers

N/7.10 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Compte Financier Unique: approbation avenant à la convention

La collectivité a candidaté pour l'expérimentation d'un Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2022.

Ce CFU remplacera le compte administratif de la collectivité et le compte de gestion de gestion établi par le comptable public, et sera établi conjointement entre les différents services concernés, et sera soumis au vote de l'assemblée délibérante à l'issue de l'exercice comptable 2022.

Il est rappelé que le Compte Financier Unique a pour vocation à :

- o Favoriser la transparence et la lisibilité des informations financières,
- o Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,

Par délibération en date du 13 septembre 2021 n° D/2021/073, M. le Maire a été autorisé à signer la signer la convention qui a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et de son suivi.

Par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089, il a été adopté le règlement budgétaire et financier.

Ce RBF- CFU porte sur les points suivants :

- Le cadre juridique et les principes budgétaires et comptables,
- L'exécution du budget,
- La gestion pluriannuelle,
- La gestion du patrimoine,
- Les régies,
- Les dispositions diverses et spécifiques à la nomenclature comptable.

En raison de la vacance actuelle du poste de Responsable des Finances et de la Commande Publique, il est proposé à l'assemblée de reporter à l'exercice 2023 cette expérimentation.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant proposé.

Séance du 12 décembre 2022 Page 44 sur 48

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2021 n° D/2021/073, adoptant la convention précisant les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et de son suivi,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels pour la Ville de SAINT-MÉEN-LE-GRAND, que présenté en annexe à la présente délibération,

Vu l'avenant à la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour adhérer à la « vague 3 » (exercice 2023),

Considérant la vacance actuelle de poste du Responsable des Finances et de la Commande Publique ne permettant d'assurer une réalisation et un suivi dans de bonnes conditions de l'expérimentation pour l'exercice 2022 du C.F.U.,

Considérant l'avis favorable en date du 1^{er} décembre 2022 de la Commission municipale « Finances » à reporter l'expérimentation à l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant proposé pour l'inscription à la « vague 3 » de l'expérimentation du Compte Financier Unique,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)			
Membres en exercice :			
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22		

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité 🛚 🗆	Rejetée à l'unanimité □

Délibération n° D/2022/113 – Finances
N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
Rudget Ville · Décision Rudgétaire Modificative n

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° D/2022/034 du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 de la Ville.

Vu la délibération n° D/2022/049 du 16 mai 2022 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 – Budget Ville,

Vu la délibération n° D/2022/056 du 04 juillet 2022 approuvant la décision budgétaire modificative n°2 – Budget Ville,

Vu la délibération n° D/2022/070 du 12 septembre 2022 approuvant la décision budgétaire modificative n°3 – Budget Ville,

Vu la délibération n° D/2022/090 du 14 novembre 2022 approuvant la décision budgétaire modificative n°4 – Budget Ville,

Entendu l'exposé sur la décision budgétaire modificative n°5 – Budget Ville,

Considérant l'avis favorable en date du 1^{er} décembre 2022 de la Commission municipale « Finances », Considérant la nécessité de réajuster, compléter et inscrire certains crédits au budget de la commune pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la décision budgétaire modificative proposée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision budgétaire modificative telle que présentée.

	DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT						
compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant		compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant	
2041511	020	204		Subvention GFP de rattachement : Financement désherbeur CCSMM	1311	281	13	5 500,00	Subvention transf. État - Loi Egalim
2115	518	267	250 000,00	Requalification Urbaine - rue de Merdrignac (dont acquisition propriété "Brasserie des Artistes")	13151	518	267	250 000,00	Subvention transf. GFP : CCSMM
					021	01		0,00	virement du fonctionnement (OS)
020	01			Dépenses imprévues	1641	01		0,00	emprunt
			255 500,00					255 500,00	

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° D/2022/114 – Institutions et Vie Politique

N/5.5 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 1er novembre au 5 décembre 2022

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Préemption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Il est présenté en séance les décisions prises par M. le Maire dans le cadre de délégations données par le Conseil Municipal depuis le dernier conseil municipal.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 25 mai 2020 par délibération n° D/2020/025, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de compétences conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 n° D/2020/025, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période du 1er novembre 2022 au 5 décembre 2022.

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Préemption

Dossier	Propriétaire	Parcelles	Adresse du terrain	Décision	Désignation du Bien	Date de décision
DIA 35297 22 00044	LECONTE Marie-Thérèse	AB101, AB102	26 Rue General Lemoine	renonciation	bâti sur terrain propre	09/11/2022
DIA 35297 22 00048	M. BOISGERAULT Michel, et Mme BOISGERAU	LT née DUPUY Valérie,	28 Rue de Merdrignac	Renonciation	bâti sur terrain propre	07/11/2022
DIA 35297 22 00049	Monsieur et Madame PELLET André	AH309	26 Rue des Roseaux	Renonciation	bâti sur terrain propre	18/11/2022
DIA 35297 22 00050	BOGUENET Pierre	B835	rue Louison Bobet	Renonciation	terrain nu à batir	05/12/2022
DIA 35297 22 00051	FRIN ANTHONY	AE683, AE682	RUE DE DINAN	Renonciation	terrain nu à batir	05/12/2022
DIA 35297 22 00052	ACANTHE	AC238	1 RUE DES CHATAIGNIERS	Renonciation	terrain nu à batir	05/12/2022
DIA 35297 22 00053	CHEVALIER ANNICK MARCELLE	B886	50 RUE DE DINAN	Renonciation	bâti sur terrain propre	05/12/2022
		AC42, AC41 AH557,				
		AH562, AH623, AH626,				
DIA 35297 22 00054	LE MOIGNIC Damienne	AH628	54 Rue de Merdrignac	Renonciation	bâti sur terrain propre	05/12/2022

<u>Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière</u>

Famille	Date de prise	Durée
FLAMANC	01/12/2021	30 ans
STOFFELS	25/08/2022	50 ans
DAGUENET	01/01/2020	30 ans
DELALALNDE	30/09/2022	30 ans

<u>Décisions au titre des Actions et Défense en justice</u>

Néant

<u>Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs</u>

Néant

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Néant

Décisions diverses

Néant

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'exposé ci-dessus,

Séance du 12 décembre 2022 Page 47 sur 48

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions prises par le Maire pour la période susvisée.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée 🗹	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité 🛚 🗆	Rejetée à l'unanimité 🛚

Autres dossiers et Informations Diverses.

Camping Municipal

L'assemblée est informée que la collectivité a entamé un programme de requalification du camping municipal (rénovation des équipements, requalification du site...). Ce programme devrait être achevé pour la prochaine estivale 2023 et ainsi répondre aux attentes des campeurs.

- Tour de Bretagne Féminin mai 2023

M. le Maire informe l'assemblée que la ville s'est portée candidate à accueillir une arrivée d'étape du Tour de Bretagne Féminin en mai 2023. Le coût de cet accueil serait de 10 000€.

- Complexe sportif – Terrains de Football

M. le Maire informe que suite à une rencontre avec les dirigeants du Club de Football ; ces derniers ont remis une liste de dysfonctionnement à solutionner et de travaux à réaliser. M. le Maire convient que les installations actuelles souffrent d'une maintenance et d'un entretien réguliers. Le pôle technique en lien avec M. GLOTIN, adjoint aux travaux, ont été chargés d'effectuer un certain nombre de travaux.

M. le Maire revient également sur la demande de récurrente de la réalisation d'un nouveau terrain de football synthétique. Il a informé les dirigeants du club qu'à ce dossier n'était pas à l'ordre du jour. En effet après la réalisation d'une première étude sommaire, la construction d'un nouvel équipement aurait un coût 1 million d'euros (non compris l'éclairage du terrain). Après obtention d'éventuelles subventions, la charge restant à la collectivité serait d'environ 800 000€ à 900 000€. La conjoncture actuelle (hausse des fournitures, des travaux et des fluides) oblige la collectivité à prioriser ses investissements lourds.